CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.810 du 27 septembre 2006

A.155.581/XIII-3501

En cause : **GILON** Renée,
route de Bouillon 10
6700 Arlon,

contre :

1. **la Ville d'Arlon,**

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BOUTET Daniel,
route de Bouillon 14
6700 Arlon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2004 par Renée GILON qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 23 juillet 2004 par le collège des bourgmestre et échevins d'Arlon à Daniel BOUTET pour la construction d'un dépôt et d'un abri de jardin sur un bien sis à Arlon (Stockem), route de Bouillon, 16, cadastré 6ème division/Heinsch, section C, n° 2301v;

Vu la requête introduite le 17 novembre 2004 par laquelle Daniel BOUTET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ VOGEL, auditeur, du 20 avril 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 avril 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 décembre 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-sept septembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.